

MINORITÉ RELIGIEUSE

Bien que le terme soit attesté en France depuis 1437, la notion de minorité en tant que construction juridico-politique spécifiant certains groupes à l'intérieur de structures généralement définies en termes territoriaux a été élaborée au cours des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles, dans le cadre de la construction des Etats-nations européens. Son émergence est étroitement liée à l'évolution des conceptions sur la nature de la souveraineté et à la reconnaissance du peuple – et non plus la divinité – comme source ultime de légitimité. Le processus de définition du peuple, dans ses limites inclusives et exclusives, est à l'origine du « problème des minorités ». Dans sa stricte acception historique, le terme relève donc du vocabulaire juridico-politique contemporain, la dimension religieuse n'étant qu'une caractérisation parmi d'autres du construit minoritaire.

Parce qu'il est défini historiquement de manière précise, le concept de minorité a un contenu sémantique qui va au-delà de la seule acception numérique à partir de laquelle il a été forgé. Il implique en effet (1) l'existence de rapports de pouvoir et de subordination entre une majorité sociologique et / ou politique et une minorité ; (2) l'existence d'une définition de ces rapports, voire leur institutionnalisation. Les tensions générant des situations conflictuelles émergent en général de la définition ou des tentatives de redéfinition de ces relations. Dès lors que son contenu est ainsi délimité, la minorité devient un concept analytique avec des caractéristiques spécifiques par rapport aux notions de communauté religieuse, de rite et de secte qui, toutes, décrivent des dynamiques particulières de différenciation et de gestion de la différenciation dans le champ religieux.

Ainsi, l'existence d'une diversité religieuse dans des sociétés qualifiées de plurielles ne constitue pas forcément une configuration minoritaire. La multiplicité des églises et des sectes protestantes ayant émigré aux Etats-Unis à partir du XVII^{ème} siècle ou qui se sont formées à la suite de ruptures dogmatiques ne relèvent pas du qualificatif de minorité par exemple.

La notice qui suit dresse une typologie simplifiée des situations minoritaires et envisage ensuite la variété historique des formes de relations entre majorités et minorités religieuses, selon qu'elles sont pacifiques ou conflictuelles. Un dernier volet est consacré à l'examen de la dimension plus sociologique de « l'identité minoritaire » et aux

stratégies de perpétuation de ces ensembles sociaux particuliers.

Minorités religieuses : contextes et configurations

Il existe une grande variété de configurations minoritaires. La diversité procède des caractéristiques particulières à leur formation historique. Mais elle dépend bien plus de l'organisation de la relation entre majorité et minorité religieuse, plus précisément des rapports de pouvoir. Une approche typologique conduit à distinguer d'abord les situations dans lesquelles le statut de minorité religieuse est ou non reconnu. Lorsqu'il est reconnu, l'organisation des relations peut être fondée sur un principe hiérarchique ou au contraire organiser l'égalité selon différentes modalités. Enfin, la relation entre une majorité et une ou des minorités religieuses subordonnées ne s'inscrit pas nécessairement dans un rapport exclusif et de nombreux contextes doivent être considérés en relation aux médiations extérieures qui interviennent dans la définition du rapport de force, notamment l'ensemble des agences internationales dont l'action s'appuie sur un corpus juridique dédié à la protection des minorités.

Genèse

La genèse historique et sociologique des minorités procède de trois dynamiques principales. Les minorités peuvent être le produit d'une invasion ou d'une conquête. L'expansion de l'Islam à partir du VII^{ème} siècle, portée par les conquêtes arabes, a placé les populations chrétiennes de l'ancien empire byzantin dans une situation de minorité dès lors qu'elles refusaient la conversion. Inversement, avec les invasions mogholes du XVI^{ème} siècle, sa pénétration dans le sous-continent indien à partir du IX^{ème} siècle a créé des minorités musulmanes dans un ensemble hindou ; ces minorités numériques sont devenues minorités dans le sens défini précédemment lorsqu'elles ont cédé leur position de domination politique devant la colonisation britannique.

La formation de minorités religieuses peut aussi résulter de schismes internes. En fait, les dynamiques de différenciation interne ayant donné naissance à des situations minoritaires ont en général suivi des lignes religieuses. Lorsque ces dynamiques avaient un contenu politique, la situation minoritaire ainsi créée relevait, pour l'ensemble mis au défi, de l'hérésie. Ce fut le cas par exemple des schismes khârijites, ismâ'îlites, shî'ites qui se sont formés en opposition aux modalités de légitimation du leadership communautaire dans les premiers siècles de l'Islam ou des mouvements Bogomile en Bulgarie et Cathare dans le sud de

la France durant le bas Moyen-âge. Les schismes à l'intérieur des ensembles religieux établis ne donnent pas systématiquement lieu à des situations conflictuelles comme l'illustre la formation des courants religieux issus de l'hindouisme en Inde (jainisme, bouddhisme, sikhisme). Ces différents schismes sont placés sur le même plan que l'hindouisme dans la pensée religieuse traditionnelle et les minorités qui en relèvent sont traitées différemment des minorités venues des religions extérieures « impures » que sont le christianisme et l'Islam dans le droit indien contemporain.

Enfin, les processus migratoires, qu'il s'agisse de migration forcée, de migration interne, ou d'immigration dans le sens contemporain sont à l'origine de nombreux contextes minoritaires.

Hiérarchie

Il s'agit de la forme d'organisation la plus commune, qui associe la reconnaissance de l'altérité religieuse à la subordination juridique et / ou comportementale du groupe. Dans l'Europe chrétienne, l'organisation qui perdurera pendant le Moyen-âge est fondée sur la définition d'une majorité chrétienne (reconnaissance du symbole de Nicée et de l'évêque de Rome) et sur le Code justinien. L'infamie supportée par ceux qui restent en dehors de cette communauté est alors exclusivement juridique : perte de la capacité à hériter et interdiction de témoigner, exclusion du service public, de la pratique du droit et de l'enseignement. Le Code justinien est modifié en 1215 lors du IV^e concile de Latran qui fixe par décret les conditions essentielles d'appartenance à la communauté chrétienne pour les habitants d'Europe et renforce l'infamie juridique avec l'obligation faite aux non-chrétiens de porter des marques vestimentaires distinctes.

La hiérarchisation prévaut également dans l'organisation socio-juridique des pays musulmans. Le principe de la diversité religieuse est reconnu dans le Coran où le *dîn* est à entendre comme loi plus que religion. La règle de l'Islam ne sépare pas seulement les croyants des hérétiques comme l'Église catholique, mais à l'intérieur des non-musulmans, elle distingue entre « gens du Livre » (*ahl al-kitâb*) et païens (*kuffâr*). Seuls les gens du livre, juifs et chrétiens, sont juridiquement reconnus sous une forme contractuelle, le statut de *dhimma*, octroyé par le Prophète aux tribus juives de Khaybar et chrétiennes de Nadjân, soumises lors des premières conquêtes musulmanes. La subordination se manifeste essentiellement dans le paiement d'un double impôt, par capitation et pour la communauté (la *djiziyya* et le

kharâj). La *dhimma* initiale a été durcie à l'époque du calife 'Umâr (634-644) par l'imposition de règles d'humiliation et d'infamie (interdiction du port d'arme, des pratiques ostentatoires, de la capacité d'hériter, de témoigner dans un tribunal contre un musulman, d'épouser une musulmane, etc.).

L'organisation juridico-politique de l'Empire ottoman a en partie été fondée sur ce principe. Les différentes communautés religieuses à l'intérieur des ensembles juifs et chrétiens ont été organisées en *millet* (terme construit sur l'arabe *milâl* qui désigne une religion en général). Tout en formalisant la différence et l'infériorité juridique, cette structure assurait la reconnaissance de la différence religieuse et de l'autonomie interne quant aux affaires religieuses et au statut personnel des ressortissants de chaque *millet*. Cette organisation a perduré jusqu'en 1856 lorsque, sous l'influence des conceptions européennes, les Ottomans ont promulgué l'égalité juridique pour tous les citoyens de l'Empire, quelle que soit leur religion.

Reconnaissance sur une base d'égalité

La reconnaissance de la différence religieuse dans un cadre non hiérarchique n'a été possible qu'avec l'émergence de la notion d'identité, comprise comme réalisation d'une potentialité intrinsèque, d'une dimension ontologique propre. Le philosophe Charles Taylor situe la genèse de cette exigence contemporaine d'authenticité dans la conception rousseauiste d'une morale intérieure non corrompue vers laquelle l'être doit tendre. Avec Herder, l'idée que chaque être humain, mais aussi chaque peuple ayant une culture propre, doit réaliser sa propre mesure, sa « nature », s'est imposée comme finalité de l'existence humaine. L'idéal d'authenticité n'est évidemment pas la génération intrinsèque de soi-même, mais un processus dialogique qui suppose encore la *reconnaissance* par autrui de cette dimension originale. C'est ici que la notion de *dignité* humaine universelle s'est imposée en lieu et place de la notion d'*honneur* qui prévalait dans les sociétés à statut.

En Europe, les minorités religieuses (issues de la Réforme) commencent à être légitimement reconnues comme telles au XVII^{ème} siècle, c'est-à-dire autrement que dans le cadre d'édit de tolérance. Auparavant, le principe *cujus regio ejus religio*, selon lequel les sujets sont tenus de suivre la même religion que leur prince, avait été généralement appliqué. Fondé sur ce principe, le traité d'Augsbourg en 1555 avait notamment entériné la territorialisation des affiliations religieuses et contraint à de nombreux transferts de population entre catholiques et protestants dans l'Empire germanique. Avec le

traité de Westphalie, signé en 1648, est formulé pour la première fois le droit, pour des populations résidant sur un territoire donné, d'avoir une religion différente de leur souverain.

Deux modèles ont historiquement organisé la reconnaissance effective des minorités religieuses sur une base égalitaire. Ils divergent sur la place accordée à la religion dans le cadre de l'Etat : le premier valorise la tolérance, le second la stricte séparation. Adossé sur le premier amendement voté en 1789 stipulant que « le Congrès ne pourra faire aucune loi ayant pour objet d'établir une religion ou d'en interdire le libre exercice », le modèle américain a organisé cette relation autour de deux principes : la reconnaissance du pluralisme religieux et le refus d'une religion « officielle » ou de toute forme de favoritisme d'une dénomination au détriment des autres par les instances publiques. Ce modèle a été la condition pour réaliser l'unité de la jeune nation américaine et dépasser l'exclusivisme de chacune des petites colonies. Il ne s'est pas, pour autant, construit sur l'évacuation totale de la religion hors du champ politique mais sur la promotion d'une « religion civile », qui assigne au peuple américain une mission divine. Dans la perspective américaine, la nation est assimilée à une Eglise dans laquelle chaque opinion doit être reconnue.

Le modèle français s'est dégagé des tensions de la période révolutionnaire. Si les constituants se sont majoritairement accordés pour refuser au catholicisme la mention constitutionnelle de religion dominante « au nom du principe d'égalité qui est à la base de [la] constitution », ils se sont divisés entre libéraux favorisant un pluralisme confessionnel, proche de l'option américaine, et jacobins favorisant l'intégration de la religion dans l'Etat en tant que service public. La ligne jacobine prévaudra avec la constitution civile du clergé en 1791 qui intègre tous les personnels religieux dans l'Etat selon des dispositions qui interdisent aux minorités la possibilité d'avoir une organisation séparée. En dissolvant l'Eglise gallicane et en rendant à l'Eglise romaine l'ensemble de ses prérogatives quant à son organisation interne, la signature du Concordat entre Napoléon et le pape Pie VII en 1801 met fin à cette tentative d'organiser une religion civile aux fins de concilier les positions antagonistes issues de la période révolutionnaire. La liberté religieuse est réaffirmée dans l'Etat français, mais ce sont désormais les *cultes* et non les *opinions* religieuses qui servent de référence. Et surtout, l'Etat devient l'acteur central chargé d'organiser le libre-accès aux biens religieux ; autrement dit, chaque minorité religieuse devra désormais organiser des instances représentatives à l'échelle nationale.

La protection des minorités

Le principe de reconnaissance des différences religieuses s'est donc progressivement imposé comme la norme au XIX^{ème} siècle à l'échelle des juridictions nationales et des règlements internationaux. Ces juridictions sont notamment mises en œuvre dans le cadre des indépendances acquises sur l'Empire ottoman. Les protocoles de Londres signés en février 1830 par la France, la Grande-Bretagne et la Russie subordonnent la reconnaissance de l'indépendance grecque à l'obligation de garantir la sécurité et la liberté de culte pour les musulmans et les catholiques. Le même principe est appliqué par le Congrès de Berlin en 1878 pour la reconnaissance de l'indépendance de la Serbie, de la Roumanie et de la Bulgarie. Le respect et la protection des minorités figurent encore dans les principes d'adhésion à l'Europe définis en 1993.

L'ensemble juridique élaboré au cours du XX^{ème} siècle est le produit d'une philosophie qui se refuse à penser la différence comme dangereuse pour l'ordre politique. La protection des minorités s'est imposée comme un principe international majeur avec la création de la Société des Nations en 1919. Les Nations-Unies traitent de la question des minorités religieuses dans une déclaration de 1981 (Declaration on the elimination of intolerance and discrimination based on religions and beliefs) qui institue un organisme chargé de recevoir les plaintes et d'établir des médiations. La protection des différences religieuses est réaffirmée dans la déclaration des Nations-Unies de 1992 portant sur le droit des personnes appartenant à des minorités.

Formes de non-reconnaissance

L'une des principales formes de protection garantie aux minorités religieuses à l'époque contemporaine est certainement la possibilité d'être reconnues dans leur différence. Mais la reconnaissance dans son acception moderne définie précédemment peut, dans certains contextes, s'avérer difficile à mettre en œuvre, notamment lorsqu'elle suppose la conciliation de principes antagonistes. Les sociétés communistes qui refusent de considérer la dimension religieuse s'interdisent de reconnaître explicitement des ensembles minoritaires fondés sur ce type de différence. En Chine, les musulmans *Hui* de Chine sont reconnus comme l'une des 56 nationalités (*minzu*) que compte la République populaire. Dans d'autres contextes, c'est la possibilité d'un schisme religieux qui n'est pas envisageable : dans l'Iran des Pahlavi, le mouvement religieux *baha'i* fondé en 1844 était uniquement reconnu comme parti politique et non comme une nouvelle obédience religieuse.

La difficulté à reconnaître une minorité religieuse et son droit à l'autonomie peut encore trouver son fondement dans la tradition de la religion majoritaire. On comprendra ainsi l'assimilation implicite du bouddhisme, du jainisme et du sikhisme à l'hindouisme en Inde comme ensemble religieux uniforme et distinct des minorités chrétiennes et musulmanes. Les sikhs qui ont revendiqué un Sikhistan dans le Penjab dès les années 1950 se sont opposés à cette assimilation implicite au courant religieux dominant et ont milité pour une pleine reconnaissance en tant que religion distincte.

Formes de la relation entre majorité et minorité

La diversité des relations entre majorités sociologiques et / ou politiques et les minorités religieuses est en partie indexée sur les considérations historiques et organisationnelles décrites précédemment. Elle dépend aussi de la manière dont est perçue la différence du point de vue de l'ordre dominant – dangereuse ou non – et comment une société donnée envisage de la traiter – l'accepter, la réduire, l'organiser, la supprimer. Mais elle dépend aussi de l'attitude adoptée par les minorités religieuses – repli, intégration, prosélytisme, contestation.

La tolérance

Reconnaître la différence et la tolérer sont les deux principes sur lesquels les sociétés européennes ont tenté d'organiser ces relations dans la période contemporaine. Weber a montré que la tolérance est pour les modernes la condition de la paix civile et religieuse, du primat du pouvoir civil sur l'organisation des Églises. Grotius avant lui avait attribué la possibilité même de la tolérance à la formation étatique, sous-entendant que les structures de type ecclésiastiques ne sauraient tolérer la différence étant donné les postulats universalistes sur lesquels elles sont fondées. Cette perspective a été reprise par John Rawls qui voit dans la tolérance – et le refus de la discrimination – la formalisation de l'idée de minorité.

Une histoire des formes pacifiques de la relation entre majorité et minorités religieuses en Occident s'apparente donc à une histoire de l'idée de tolérance et de sa mise en œuvre. Elle émerge au XVI^{ème} siècle de la rupture interne à l'Église après la Réforme, et non des relations entre les chrétiens et les minorités juives et musulmanes, et se manifeste surtout comme la nécessité de trouver des compromis pour revenir à la paix civile après des périodes conflictuelles. Ainsi, la promulgation de l'édit de Nantes en 1598 met fin à une période d'affrontement sanglants entre protestants et catholiques. L'Act of Toleration adopté en

1689 reconnaît aux catholiques romains et aux protestants le droit de pratiquer leur culte publiquement, mais leur interdit l'accès à la propriété terrienne et à la couronne anglaise – la première restriction a été abolie en 1829, la seconde est encore en vigueur.

Organisation de la coexistence : assigner une place

Cette histoire spécifique est à distinguer des multiples formes de tolérance *de facto* de la majorité dominante envers la minorité, parce que la coexistence est organisée dans un cadre juridique, politique ou rituel suffisamment stable pour que la minorité ne soit pas perçue comme source de danger pour l'ordre social. Saint Augustin a par exemple défini une certaine idée de la tolérance envers les juifs en leur assignant un rôle essentiel en qualité de témoins de la vérité et du triomphe du christianisme. Cette attitude est à l'origine des formes d'humiliation publique des juifs mises en scène lors des rituels de Pâques durant le Moyen-âge (gifle d'un juif sur le parvis de l'église, lapidation des calls juifs en Andalousie marquant le début des festivités de la semaine sainte, etc.). En rejouant l'histoire fondatrice des relations entre les juifs et les chrétiens, ces rituels intègrent la minorité religieuse en lui assignant une place et un sens dans la société.

La coexistence pacifique peut être organisée dans un cadre qui laisse à la minorité l'autonomie nécessaire pour tout ce qui concerne la religion, les prescriptions qui en découlent et parfois, l'organisation politique et statutaire à l'intérieur de la communauté ainsi définie. Ce type de relations a prévalu dans l'Empire ottoman. Il revenait toutefois au calife de nommer le Patriarche ou le dignitaire religieux à la tête des différentes communautés religieuses, qui étaient ainsi symboliquement subordonnées.

Les minorités religieuses sont parfois spécifiquement liées au pouvoir qui les utilise à des fins particulières. C'est en leur qualité de financiers de la couronne que les juifs se sont vu reconnaître une protection impériale par Charlemagne. Cette reconnaissance des juifs comme partie intégrante du domaine royal est réaffirmée en France sous Philippe Auguste qui publie en 1179 la doctrine des juifs, serfs du roi.

Intégration

Dans les sociétés occidentales contemporaines, le problème de la coexistence pacifique est le plus souvent posé concrètement en termes d'intégration ou d'assimilation des minorités religieuses à une majorité comprise comme un ensemble de citoyens. Le principe de tolérance trouve ainsi ses limites quand il paraît impossible de concilier certains préceptes religieux avec le cadre légal régissant le domaine

public ou avec les représentations symboliques de la collectivité. En 1944, la Cour suprême des Etats-Unis juge que les témoins de Jéhovah ne peuvent opposer leur droit à la liberté d'opinion pour insulter les autorités de l'Etat ou refuser de participer à la cérémonie quotidienne de salut au drapeau. La tolérance de certaines prescriptions rituelles musulmanes ou sikhes a été l'objet de débats publics souvent passionnés (affaire du voile islamique en France ou débat pour savoir si le port du turban sikh dans la police montée constituait ou non une « atteinte symbolique à l'identité canadienne »). L'aménagement de certaines dispositions peut à l'inverse être présenté comme une volonté d'intégration dans le respect des minorités religieuses. Les musulmans de Bradford en Angleterre ont ainsi obtenu le droit d'enterrer leurs morts selon leurs prescriptions rituelles en violation d'un arrêté public qui impose l'usage de cercueils. Dans le contexte français, l'intégration est progressivement devenue un label public signifiant la normalisation des relations entre une minorité religieuse et la puissance publique comme l'a révélé l'insistance du politique pour unifier la représentation musulmane afin de faire entrer l'Islam de France dans les instances régissant les relations entre l'Etat et les différents cultes.

De manière plus ou moins volontaire, les minorités religieuses peuvent faire le choix d'une intégration à la société majoritaire. Ce choix, réalisé collectivement ou par certains individus, entraîne l'adoption de pratiques culturelles ou organisationnelles particulières ou, au contraire, le renoncement à certaines prescriptions. Dans ce cas, la question de l'orthopraxie vient à se poser pour la minorité religieuse.

Logiques de séparation : discrimination, exclusion

Lorsque les minorités religieuses sont perçues comme potentiellement porteuses de danger pour l'ordre social majoritaire ou dominant ou lorsque les minorités religieuses entreprennent de modifier le cadre ou les modalités de leur relation avec cet ordre social, les relations tendent à devenir conflictuelles. Selon la typologie des relations adoptée ici, la réaction par l'indifférence relève d'une forme particulière de coexistence pacifique visant à *supprimer* la relation. La prise de distance peut s'entendre comme repli identitaire du point de vue de la minorité ou comme discrimination du point de vue de la majorité. La séparation peut se déployer dans l'ordre juridictionnel et / ou spatial (ghetto, contrôle des déplacements, cimetières séparés, etc.)

La logique d'exclusion la plus radicale conduit à l'expulsion des minorités religieuses jugées indésirables. L'expulsion des

juifs d'Espagne en 1492 en constitue un exemple emblématique, mais un décret adopté en 1182 par Philippe Auguste a également visé à l'exclusion définitive des juifs du domaine royal français. La majorité peut encore chercher à exclure en imposant la conversion. Lorsque la logique de séparation est poussée à l'extrême et vise à la suppression de la différence plutôt qu'à sa réaffirmation dans l'espace public, on entre dans des logiques de persécution.

Persécution

Il n'y a pas seulement une différence de degré, mais également de nature entre les logiques de discrimination et les systèmes de persécution, qui convergent toutefois dans la volonté de supprimer définitivement la différence religieuse. La notion de persécution est étymologiquement liée à la dimension religieuse puisque le terme apparaît en latin dans le cadre de la répression des chrétiens dans l'Empire romain. La persécution est l'usage répété de violence symboliques et / ou physiques à l'encontre d'individus ou de groupes du fait de leur différence religieuse perçue et construite comme dangereuse.

Parmi les violences symboliques, figurent les attaques contre les livres religieux (le Talmud jugé puis brûlé à Paris après un débat public en 1240 par exemple) ou les autodafés ; mais également, les procès pour allégation de pratiques rituelles jugées intolérables (accusations de meurtre rituel à l'encontre des juifs : le sang de jeunes chrétiens était supposé entrer dans la confection du pain de la pâque). La désacralisation est une autre forme de persécution, qu'elle vise les lieux de culte, le personnel religieux ou les sépultures.

Les formes de violence physique ne sont pas toutes perpétrées à l'instigation de la puissance publique et les contextes d'éruption de violence, sous forme d'émeute, d'attaques de quartiers particuliers, de lieux de culte sont fréquents en période de tensions entre la majorité et certaines minorités religieuses. Dans la période contemporaine, la destruction en décembre 1992 de la mosquée Ayodhya en est un exemple emblématique, de même que les attaques d'églises chrétiennes en Indonésie.

Activisme minoritaire

La volonté de distanciation et de réaffirmation des différences conduisant jusqu'à l'usage de la violence n'est pas seulement le fait de la majorité. Dans certains contextes, ce sont les minorités religieuses qui génèrent des tensions. Les idéaux nationalistes des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles ont été à l'origine de nombreux mouvements de revendication de la part de minorités religieuses désireuses d'accéder à

l'autonomie politique sous une forme étatique (minorités musulmanes dans les Balkans, maronites au Liban, sikhs au Penjab, etc.). Certains Etats, comme Israël et le Pakistan, se sont ainsi historiquement constitués pour assurer l'existence d'une minorité religieuse.

Dans certains contextes, les minorités religieuses sont effectivement des instruments de conquête, qu'elles soient des populations étrangères de fait ou qu'elles bénéficient du relai de puissances étrangères. L'activité missionnaire chrétienne durant les XIX^{ème}-XX^{ème} siècles pendant les impérialismes coloniaux peut être considérée comme une forme d'agression, d'autant plus lorsqu'elle était couplée à des systèmes juridiques de type capitulations. Dans ces systèmes, mis en place lors du traité franco-turc de 1740, l'Empire ottoman reconnaissait la protection de la France sur le clergé catholique d'Orient et surtout un droit de justice extraterritorial pour les populations protégées. Dans ce cas, les populations minoritaires peuvent se prévaloir d'une relation particulière avec des coreligionnaires plus puissants ou pourvoyeurs de moyens pour tenter de redéfinir collectivement leur situation, au risque de subir en retour les accusations de traîtres, d'espion ou de comploteurs.

La préservation de l'identité minoritaire

La seule étude des contextes et des formes de la relation entre minorité et majorité laisse de côté les dimensions plus sociologiques du fait minoritaire, autrement dit, ce que l'appartenance à une minorité religieuse peut avoir de spécifique dans les modalités de reproduction d'une communauté humaine ainsi définie. La variété des attitudes possibles, que l'on qualifiera parfois de stratégies minoritaires, dépend non seulement du contexte, mais encore des formes de structuration interne à la minorité considérée. Existe-t-il ou non un clergé organisé encadrant la communauté religieuse ? Ce clergé favorise-t-il la négociation de la tradition religieuse avec l'environnement ou au contraire favorise-t-il le retour à la tradition ? Existe-t-il ou non un mouvement de prosélytisme interne à la minorité religieuse, ses références sont-elles localisées ou la minorité s'inscrit-elle dans un mouvement plus large, voire une organisation diasporique ? Elle dépend encore des attitudes des Croyants relevant de la communauté religieuse minoritaire qui peuvent choisir (1) l'apostasie en vue d'une intégration totale à la société majoritaire, (2) l'accommodation avec la doctrine religieuse ou (3) s'engager dans un renouveau fondamentaliste.

La perpétuation des minorités religieuses suppose à la fois des mécanismes de transmission de la tradition religieuse et des mécanismes de contrôle des individus tentés de sortir d'une situation qui peut être pénalisante voire dangereuse par rapport à la société dominante.

Transmission de la tradition

De nombreuses minorités religieuses favorisent le développement de leur tradition et des structures nécessaires à sa transmission. Cela peut passer par la création d'établissements scolaires confessionnels, de réseaux associatifs ou encore par le renouveau monastique (communautés chrétiennes en Syrie). Parce que ce type d'activités est souvent perçu comme a-politique et non réprimé par l'autorité, certaines minorités investissent leur tradition intellectuelle et produisent des corpus admirables (exemple des Coptes en Egypte, des juifs). La tradition est parfois réaffirmée à travers des mouvements de prosélytisme interne à la minorité, ou simplement rappelée comme chez les Yazidis parmi lesquels circulent des statuette portées par des *qahual-s* qui exhortent les croyants à remplir leurs obligations religieuses.

La tradition religieuse peut aussi être porteuse de modèles et de valeurs propres à justifier l'attachement de ses membres en dépit des discriminations ou des persécutions. On peut comprendre ainsi l'accent mis dans de nombreuses traditions minoritaires sur la souffrance et l'endurance : le martyr est le modèle ultime de la foi copte, les rituels de *muharram* shî`ites mettent en scène l'homme juste martyrisé par un pouvoir inique, les druzes ont placé la capacité à supporter les persécutions, la *mihna*, au centre de leur système religieux, etc. A l'opposé, la tradition religieuse peut aussi valoriser la perspective eschatologique ou les pensées millénaristes qui mettent la réalité sur un autre plan en ayant pour effet de la rendre supportable.

Clôture et contrôle interne

Dans la perspective des minorités religieuses, la distinction wébérienne dans-le-monde / hors-du-monde est ici pertinente pour décrire ces situations dans lesquelles les minorités religieuses évitent de s'impliquer dans les affaires politiques de la société environnante. Il existe de nombreuses modalités de clôture pour les minorités religieuses : physiques (habitat retiré, dans le désert ou les montagnes, clôture matérielle comme le fil, *eruv*, qui entourait le quartier juif à Djerba), sociales (endogamie, prescriptions alimentaires, rituelles, calendrier spécifique), religieuses (interdiction de l'apostasie, dissimulation et mensonge possible quant à sa religion véritable, investissement dans les formes de religiosité hors

du monde comme le monachisme). Ces dispositifs peuvent s'institutionnaliser de manière plus ou moins contraignante, mais il ne s'agit pas d'une condition nécessaire pour la perpétuation des minorités. Avec ces systèmes, les minorités privilégient le point de vue interne en cherchant à maintenir la différence plutôt que de contester ou modifier le rapport de force avec la société majoritaire ou le pouvoir.

A ces dispositifs peuvent s'ajouter des mécanismes de contrôle plus coercitifs qui, sous la forme de prescriptions, d'interdits et de sanctions visent à garantir la cohésion du groupe minoritaire. L'encadrement religieux peut passer par un contrôle des pratiques, alimentaires (certification *halal*, *casherout*), des pratiques de lecture (les coptes ne lisent pas d'ouvrage non autorisés par leur patriarche), des pratiques matrimoniales, etc.

L'excommunication et l'ostracisme social de la personne excommuniée constitue la sanction la plus commune à l'encontre des membres cherchant à négocier sur un plan individuel leur appartenance à la minorité.

Organisation diasporique

Enfin, les formes d'organisation diasporique constituent à l'époque contemporaine une dimension d'innovation majeure dans la construction des attitudes minoritaires, notamment parce qu'elles permettent à la minorité localisée de s'inscrire dans un ensemble qui dépasse la relation quotidienne à une majorité, voire l'autorise à défier la domination imposée par cette majorité. Dans de nombreux cas, les diasporas se sont révélées être des ressources essentielles, parfois des moteurs, dans les mouvements de revendications identitaires. L'activisme politique sikh a notamment été relancé et encouragé par la diaspora. D'une manière similaire, l'Eglise maronite s'est mobilisée durant la guerre civile au Liban pour financer le projet d'un Liban comme foyer pour les chrétiens d'Orient. Les membres de la diaspora bénéficiant de régimes plus libéraux constituent aussi des relais pour médiatiser les situations de discrimination ou de persécution et éventuellement obtenir du soutien auprès des instances internationales.

BIBLIOGRAPHIE

ALLES E., *Musulmans de Chine. Une anthropologie des Hui du Henan*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2000. – BORDES-BENAYOUN C. & SCHNAPPER D., *Diasporas et nations*, Paris, Odile Jacob, 2006 – BRAUDE B. & LEWIS B., *Christians and Jews in the Ottoman Empire. The functioning of a plural society*, New-York, Londres, Homes & Meier publishers, 1982. – CLEMENTIN-OHJA C., *Les Chrétiens de l'Inde. Entre*

caste et Eglises, Paris, Fayard, 2008. – JACKSON-PREECE C., *Minority Rights. Between diversity and community*, Cambridge, Polity Press, 2005 – JAFFRELOT C. (dir.), *L'Inde contemporaine de 1950 à nos jours*, Paris, Fayard, 1997. – MOORE R.I., *La Persécution. Sa formation en Europe, X^e-XIII^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1991. – NIRENBERG D., *Violences et minorités au Moyen-Âge*, Paris, PUF, 2001. – PLANHOL X. de, *Minorités en Islam. Géographie politique et sociale*, Paris, Flammarion, 1997. – TAYLOR C., “The Politics of Recognition” in: A. GUTMAN (ed.), *Multiculturalism: examining the politics of recognition*, Princeton, Princeton University Press, 1994. –

Isabelle RIVOAL